

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 32 (1952)
Heft: 12: Les arts de la table

Rubrik: Nouvelles brèves...

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelles brèves...

FRANCE

Importation

RECTIFICATIFS ET COMPLÉMENT A L'AVIS DU 23 OCTOBRE 1952. — Le Journal officiel du 4 novembre 1952 a publié un avis qui complète et rectifie celui du 23 octobre 1952 qui fixait, pour la période du 1^{er} octobre 1952 au 31 mars 1953, le régime d'importation en France des produits anciennement libérés et en provenance des pays de l'O. E. C. E.

1. Les importateurs ont été informés que des demandes de licences relatives aux vêtements en tissus (numéros du tarif douanier 1071 à 1077) pouvaient être déposées à l'Office des changes jusqu'au 20 décembre 1952, 12 heures. Elles feront l'objet d'un examen simultané.

2. Seules les licences relatives aux animaux de boucherie et à la viande de boucherie auront leur durée de validité limitée à trois mois.

3. Les albums à images pour enfants (position douanière 856) et les ouvrages cartographiques en feuilles ou en planches (position douanière 856) devront faire l'objet de licence AC. Ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

4. Au surplus, cet avis mentionne un certain nombre de rectifications de détail pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

Signalons, d'autre part, que le Journal officiel du 11 novembre a publié un avis informant les importateurs que les demandes de licences peuvent être déposées pour les produits ci-après :

a) *Fibres synthétiques* (n° 871 du tarif douanier) : les demandes, appuyées de factures établies dans les conditions fixées par l'avis du 23 octobre sont reçues par l'Office des changes dès maintenant. Elles sont examinées au fur et à mesure de leur présentation.

b) *Tissus de laine ou de poils* (n° 965 à 969 du tarif douanier) et les *tissus imprimés en laine ou en poils fins* (n° 1055 B) : les demandes seront reçues par l'Office des changes jusqu'au 12 janvier 1953, à 12 heures. Elles devront être appuyées de factures, d'échantillons et de justifications d'antériorité dans les conditions prévues à l'avis du 23 octobre 1952. Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

Droits de douane

FILS DE COTON. — Le Journal officiel du 30 novembre 1952 a publié un arrêté rétablissant les droits de douane d'importation sur les fils de coton pur, ou assimilés, non glacés ni mercerisés, non préparés pour la vente au détail :

Ex. 924 B : Simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes :

— écrus, mesurant au kilogramme : 143.500 mètres, et plus (J. O. 30-11-52).

Vente en bourse des valeurs mobilières étrangères

L'Office des changes a adressé le 25 novembre 1952, aux intermédiaires agréés, une instruction n° 518 qui apporte quelques assouplissements en ce qui concerne la vente en Bourse en France de valeurs mobilières étrangères appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur résidence habituelle en France.

On sait, en effet, que le décret du 16 février 1952 (paru au Journal officiel du 17 du même mois) a subordonné la vente en Bourse de ces valeurs mobilières à une autorisation préalable de l'Office des changes. Aux termes de cette nouvelle instruction du 25 novembre, les intermédiaires agréés peuvent désormais procéder sans autre formalité à toute vente en Bourse, en France, de valeurs mobilières étrangères (titres de rentes, obligations, actions, parts de fondateurs et parts bénéficiaires) lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Le vendeur est une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle dans l'un des territoires de la zone française depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1945 ;

2° Les valeurs mobilières étrangères sur lesquelles porte l'opération doivent :

— être admises à la cote officielle de toute Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;

— être déposées matériellement en France métropolitaine, en Tunisie ou dans la Principauté de Monaco, depuis une date antérieure au 31 août 1952, sous le dossier du vendeur, chez une banque, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un établissement financier, ou être déposées à l'étranger, sous dossier d'un intermédiaire agréé (rubrique du vendeur), avant cette date.

Il est rappelé toutefois que toute acquisition en France de valeurs mobilières étrangères par des personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur résidence habituelle en France, ou par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de non-résident est subordonnée, dans tous les cas, à une autorisation préalable de l'Office des changes.

Exportation

PRODUITS FORESTIERS ET DE SCIERIE. — Le Journal officiel du 3 décembre 1952 publie un avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie qui précise quels sont les bois qui peuvent être exportés librement de France, ou, au contraire, qui sont interdits ou contingentés à l'exportation.

FRANCE-SUISSE

Envois de livres contre remboursement de Suisse en France

Le service des remboursements pour les livres expédiés de Suisse en France, suspendu en mai 1952 à la demande des Postes françaises, est rétabli dans une mesure limitée. Cette administration admet désormais contre remboursement des envois de livres d'une valeur maximum de 10.000 francs français. Un permis d'importation n'est pas exigé du destinataire pour ces envois. D'autres marchandises que les livres demeurent exclues. Le service des remboursements n'est soumis à aucune restriction en ce qui concerne les envois expédiés de France en Suisse (F. O. S. C. 14-11-52).

Octroi d'un crédit suisse à la France

Les pourparlers qui étaient en cours depuis quelque temps déjà entre les autorités françaises et les représentants des principales banques suisses, au sujet de l'octroi d'un crédit à la France de 100 millions de francs suisses, ont abouti. Cet emprunt français n'a pas été placé en Suisse dans le public : il s'agit essentiellement d'un crédit bancaire contre des bons du Trésor français remboursables en quatre ans. La presse française a souligné, à cette occasion, qu'il s'agit là de la première opération d'envoie entre la Suisse et la France réalisée depuis la guerre et qu'elle devait, en principe, ouvrir la voie à une série d'autres opérations plus importantes.

